

**Délibération portant approbation des modalités de règlement
des frais de déplacement des personnels**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

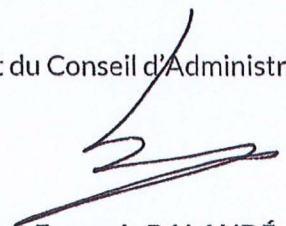
Le conseil d'administration réuni le 14 décembre 2020 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, approuve les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels, annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 24
Quorum de présence : 12
Votes exprimés : 23
Dont :
Pour : 23
Contre : -
Abstentions : -

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

Le président du Conseil d'Administration



M. Jean-François BALAUDÉ

La directrice



Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES PERSONNELS

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

1. Notion de commune

Aux termes de l'article 2-8° du décret n° 2006-781, constituent « une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Par dérogation, il est proposé au conseil d'administration de considérer que constitue une seule et même commune :

- D'une part, l'ensemble de la métropole de Lyon (confirmation des dispositions de la délibération n° 2017-02-28-7),
- D'autre part, l'ensemble de la métropole du Grand Paris (y compris la commune de Paris)¹.

2. Indemnités de mission

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoit que le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement et de restauration est fixé dans la limite du taux maximal arrêté conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget. Il prévoit par ailleurs que pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Toutefois, comme le précise l'article 7-1 de ce décret modifié par l'article 6 du décret 2019-139,

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires

¹ Définie par le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris.

aux arrêtés prévus à l'article 7. Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ».

Dans ce cadre, il est proposé de reconduire les dérogations votées par le conseil d'administration du 22 janvier 2020 :

2.1/ À titre dérogatoire, pour l'année 2021, la directrice de l'Enssib, les quatre directeurs des directions de l'école et le ou la chargé(e) de mission relations internationales appelés à se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions bénéficient de la base d'indemnisation de leurs frais de déplacement la plus favorable entre les deux modalités suivantes :

- Versement d'indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des arrêtés de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781. À ces taux d'indemnités journalières s'appliquent, le cas échéant, les taux de chancellerie indiquant la contrevaletur en euros des monnaies étrangères fixé par le ministère des Finances.
- Versement d'indemnités journalières d'un montant maximum de **150 € TTC**, sur présentation de justificatifs de paiement pour les nuitées. En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

2.2/ À titre dérogatoire, pour l'année 2021, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à hauteur de **80 € TTC par nuit en province et ce dans les communes de moins de 200 000 habitants**, sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

Pour mémoire, pour les communes de plus de 200 000 habitants, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe le remboursement des frais d'hôtel à 90 € TTC par nuit.

2.3/ À titre dérogatoire, pour l'année 2021, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à hauteur de **110 € TTC par nuit dans les communes de la métropole du Grand Paris**, sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

Pour mémoire, pour la commune de Paris, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe le remboursement des frais d'hôtel à 110 € TTC par nuit.

2.4/ À titre dérogatoire, pour l'année 2021, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnalités extérieures invitées par l'école dans le cadre de congrès ou colloques, ou, en fonction de leur qualité, pourront être remboursées de leurs **frais d'hôtel** à concurrence de **100 € TTC par nuit**, et de leurs **frais de restauration** à concurrence de **30 € TTC par repas** sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

2.5/ Les montants maximaux mentionnés aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 sont portés à 220 € TTC par nuit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'offre hôtelière est insuffisante pour permettre la réservation de nuitée(s) aux tarifs définis ci-dessus ;
- Cette insuffisance de l'offre hôtelière s'explique par la tenue d'événements spécifiques (Fête des Lumières à Lyon, festival d'Avignon, Euro, festival d'Angoulême, etc.) ;
- La prise en charge est réalisée directement par l'Enssib, laquelle se charge de la réservation auprès de l'hébergeur et du paiement du fournisseur.

Délibération approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration du 14 décembre 2020.